

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

NOR : TRER2124901A

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 314-3 et D. 314-8 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les mots : « les commissaires de la République » sont remplacés par les mots : « les préfets » ;

2° Les mots : « , après avis du directeur départemental de l'équipement, » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 7, les mots : « samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars » sont remplacés par les mots : « 1^{er} novembre au 31 mars ».

Art. 4. – A l'article 8, après les mots : « des tronçons de routes munis », le mot : « de » est remplacé par le mot : « du ».

Art. 5. – A l'article 10, le mot : « fable » est remplacé par le mot : « fiable ».

Art. 6. – A l'article 11, le mot : « deretendre » est remplacé par les mots : « de retendre ».

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat et la déléguée à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,
N. OSOUF-SOURZAT*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection des usagers de la route
à la délégation à la sécurité routière,
Z. BOUAOUICHE*